

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de gluconate de sodium originaire de la République populaire de Chine
(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/752 de la Commission du 12.04.2023 ([JO L100 du 13.04.2023](#))

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/94 de la Commission du 19.01.2017, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de gluconate de sodium portant le numéro CUS (Customs Union and Statistics) 0023277-9 et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 527-07-1, relevant actuellement du code NC ex 2918 16 00 (code TARIC 2918160010), originaire de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »).

Saisie d'une demande de réexamen à la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur, la Commission a ouvert le 18.01.2022¹ une procédure de réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base² afin de déterminer si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

A l'issue de l'enquête, eu égard aux conclusions énoncées concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a convenu de maintenir les mesures antidumping applicables au gluconate de sodium en provenance de Chine.

Par règlement d'exécution (UE) 2023/752 du 12.04.2023, les importateurs sont informés de l'institution d'un droit antidumping définitif sur les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- gluconate de sodium sec portant le numéro CUS (Customs Union and Statistics) 0023277-9 et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 527-07-1 ;
- relevant actuellement du code NC ex 2918 16 00 (code TARIC 2918160010) ;
- originaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

1 JO C25 du 18.01.2022

2 R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016 - [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Société	Droit antidumping définitif (en%)	Code additionnel TARIC
Shandong Kaison Biochemical Co. Ltd	5,6	A972
Qingdao Kehai Biochemistry Co., Ltd	27,1	A973
Toutes les autres sociétés	53,2	A999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

« Je soussigné(e) [...] certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.